ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

GPA/97
17 février 2009

(09-0810)

Comité des marchés publics Original: anglais

NOTIFICATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES D'APPLICATION

Communication d'Israël au titre de l'article XXIV:5 b)[1]
de l'Accord sur les marchés publics

La communication ci-après, datée du 11 février 2009, est distribuée à la demande de la délégation d'Israël.

Conformément à l'article XXIV, paragraphe 5 b), de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et au paragraphe 1 c) de la Note sur les opérations de compensation figurant à l'Appendice I concernant Israël, le gouvernement israélien souhaite informer le Comité des marchés publics que le niveau des opérations de compensation a été ramené à 20 pour cent à compter du 1er janvier 2009.[2]

---

[1] L'article XXIV:5 b) est libellé comme suit: *Législation nationale* "b) Chaque Partie informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements."

[2] Israël a déjà notifié sa législation nationale d'application dans les documents GPA/34, daté du 5 mai 2000; et GPA/59, daté du 18 octobre 2001.